

709

dite ligne en coupant le dit grand chemin; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures, un passage sûr et libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin sous peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention, en sus de tous dommages éprouvés par aucune partie: mais dans l'un et l'autre-cas, le rail, lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

Le rail ne sera pas considéré être une obstruction.

La compagnie fera prendre par un arpenteur juré et un ingénieur des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le chemin de fer passera, et fera faire une carte ou relevé.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer, et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou ses députés, qui en déposeront une copie dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et ils en livreront aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers, argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les triplicata des dits carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Plan et livre à consulter à être faits et déposés. Ils seront examinés et déposés.

Des copies et extraits pourront en être pris et employés. Honoraire. Copies certifiées serviront de preuve légale.

Quand le chemin de fer coupera ou suivra un grand chemin, le rail n'aura pas plus d'un pouce au-dessus de la surface du sol.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que dans les endrois où le chemin de fer devra traverser ou longer quelque grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques,) le rail ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou des tra-